

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE - SIOM VALLEE DE CHEVREUSE - Décembre 2019

Article 1 - Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions d'application de la Redevance Spéciale. Il détermine :

- d'une part, la nature des obligations que le SIOM de la Vallée de Chevreuse et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, et présentés à la collecte.

Article 2 – Périmètre d'application :

La redevance spéciale s'applique aux producteurs non ménagers produisant un volume de déchets supérieur au seuil de 1320 litres par semaine.

Elle est en vigueur sur l'ensemble des communes du SIOM de la Vallée de Chevreuse.

Si un producteur ne recourt pas à la redevance spéciale, il prend alors les dispositions nécessaires à l'élimination de ses déchets dont le volume est supérieur au seuil défini. Le SIOM, pour sa part, assure, dans le cadre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), la collecte et le traitement des déchets pour un volume n'excédant pas le seuil hebdomadaire (1320 litres par semaine).

Article 3 - Modalités d'accès au service :

3-1 Obligations du SIOM de la Vallée de Chevreuse

Pendant toute la durée de la convention, le SIOM de la Vallée de Chevreuse s'engage à :

- fournir des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, conformément à la convention particulière. Il est rappelé que dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire privé, aucun conteneur de collecte supplémentaire (au-delà de 1320 litres collectables par semaine) ne lui sera attribué par le SIOM ;
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 4 ci-après, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 6. Les modalités du service effectué à ce titre par la collectivité (nombre de conteneurs, fréquence de collecte, etc.) sont précisées dans la convention ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur

et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

3-2 Restrictions éventuelles de service

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité (y compris en cas de grève du prestataire de collecte), n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

3-3 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention particulière, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- fournir, à la demande du SIOM de la Vallée de Chevreuse, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- prévenir le SIOM de la Vallée de Chevreuse, dans les meilleurs délais, par fax, courrier postal ou courriel, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc ...) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention,
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 7 ci-après,
- assurer l'entretien du ou des bac(s) mis à sa disposition par la collectivité.

Article 4 - Nature des déchets acceptés

4-1 Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale :

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

La circulaire du 28 avril 1998 opère une clarification sur ce qui relève du service public. Les déchets assimilés sont les déchets courants des petits commerces, des artisans et des services qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers (par exemple, les restes de repas, les déchets de balayage, les déchets habituels de bureau, gobelets en plastic, papiers froissés, coupés,...).

Dans le cadre de la Redevance Spéciale, le SIOM de la Vallée de Chevreuse propose ainsi les services de collecte et de traitement des déchets assimilés suivants :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages et papiers recyclables,
- les déchets alimentaires.

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger, voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

4-2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la Redevance Spéciale

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse reste libre de fixer les limites des obligations légales qu'il assure dans le cadre du service public. Sont ainsi refusés tous les déchets non assimilables aux ordures ménagères.

A titre d'exemple :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peinture, vernis, colles, solvants, et pesticides,
- les déchets d'activités de soins,
- les déchets radioactifs,
- les gravats,
- les huiles de vidange,
- tous déchets à caractère industriels banals ou dangereux, qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, explosif, ou leur inflammabilité,
- les déchets verts,
- les objets encombrants,
- le verre industriel (produits plats, vitrages, verres trempés, ampoules, écrans cathodiques,...).

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

S'agissant notamment des déchets industriels banals ou des déchets du B.T.P., la circulaire du 28 avril 1998 stipule que « *les déchets non ménagers collectés hors du service public sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent* ».

Article 5 - Personnes assujetties à la Redevance Spéciale

Est assujettissable à la Redevance Spéciale toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors :

- qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères,
- qu'elle a à disposition un parc de conteneurs à déchets associé à une fréquence hebdomadaire de ramassage autorisant un volume collectable supérieur à 1320 litres par semaine.

A titre d'exemple, les assujettissables à la Redevance Spéciale sont notamment :

- les entreprises, les industries, les sociétés,

- les commerçants, les artisans, les restaurateurs et les professions libérales,
- les collectivités et les administrations,
- les camps de vacances et les centres de loisirs,
- les maisons de retraite, les hôpitaux et les cliniques
- les écoles primaires et maternelles, les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement supérieur et les cantines scolaires.

Sont donc dispensés de la Redevance Spéciale :

- les ménages,
- les activités citées ci-avant dont le volume de déchets collectable par semaine est inférieur ou égal à 1320 litres,
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Présentation des déchets

6-1 Dotation en conteneurs, réparation, remplacement :

Les déchets à collecter sont présentés dans des conteneurs fournis par le SIOM, identifiés par une puce électronique et une étiquette adhésive code barre.

Conformément aux différents types de déchets définis à l'article 4 ci-avant, le SIOM met à la disposition du redevable plusieurs types de bacs destinés à recevoir soit des ordures résiduelles, soit des déchets d'emballages et papiers recyclables, soit des déchets alimentaires. Les conteneurs de déchets seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir, par une couleur de couvercles spécifique par flux et une signalétique sur les consignes de tri.

La dotation en conteneurs pourra être calculée, à la demande de l'utilisateur, par les services du SIOM, en tenant compte du volume hebdomadaire de ses déchets.

La maintenance du conteneur est assurée par le SIOM, qui en reste propriétaire. A ce titre, le SIOM assure la réparation, voire le remplacement, du conteneur dès lors que son état présente un risque pour les opérateurs de collecte.

Dans le cas d'un vol ou disparition du conteneur, l'utilisateur est tenu d'en faire part par courrier, ou par courriel, aux services du SIOM, afin qu'il procède :

- à l'interdiction de collecte du conteneur déclaré « volé » ou « disparu »,
- au remplacement du conteneur sans modification du volume en place.

6-2 Présentations des conteneurs :

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées dans le respect du Règlement de collecte du SIOM et de l'arrêté municipal réglementant la collecte de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le weekend. Les conteneurs doivent être sortis sur le trottoir, au plus tôt après 20 heures, la veille du jour de collecte. Ils doivent être enlevés des trottoirs dès lors que la collecte est effectuée.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte devant pouvoir être réalisée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte. Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs. Les conteneurs présentant des déchets indésirables ainsi que des déchets déposés en vrac, ne seront pas collectés.

Article 7 - Modalités de mise en place de la redevance spéciale

7-1 La convention

Une convention particulière (ou contrat de service), sera conclue entre l'utilisateur et le SIOM de la Vallée de Chevreuse, reprenant les termes et conditions précisés dans ce présent règlement de Redevance Spéciale.

Cette convention précisera en outre les conditions particulières applicables au producteur, par le SIOM, c'est-à-dire le service proposé (nombre de passages de collecte par semaine, nombre de conteneurs), le tarif applicable, le mode de paiement, et autre.

Cette convention sera proposée au redevable, via un passage de l'agent du SIOM ou son représentant agréé, au lieu de production des déchets assimilables, et donnera lieu à signature pour accord.

7-2 Détermination du montant

L'utilisateur ayant la potentialité de présenter à la collecte chaque semaine un volume de déchets supérieur à 1320 litres est, de fait, soumis à la Redevance Spéciale (conformément à l'article 5).

L'utilisateur assujettissable à la Redevance Spéciale reste redevable de la TEOM dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Considérant que la TEOM couvre par son montant, le service rendu pour la collecte et le traitement (tri et élimination) de 1320 litres de déchets par semaine, la facturation s'applique sur le volume collecté au-delà de ce seuil.

Le tarif de la redevance est fixé par délibération et révisé annuellement.

7-3 Le paiement :

Le montant de la Redevance Spéciale doit être réglé selon les modalités prévues dans la convention particulière qui est signée entre le producteur et la collectivité.

La facturation de la Redevance Spéciale est trimestrielle et de type « à terme échu », c'est à dire payable à la fin du trimestre pour laquelle elle est due.

La facture est émise par la régie de redevance spéciale du SIOM (ou par son prestataire dûment mandaté) et la mise en recouvrement assurée par le Trésor Public.

7-4 La réactualisation des volumes :

Un avenant à la convention pourra éventuellement être signé si l'utilisateur constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte, et nécessitant une révision du volume mis à sa disposition.

Article 8 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès la signature par l'utilisateur. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et se renouvelle par tacite reconduction, par période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de résiliation par l'utilisateur, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu de l'enlèvement, liquidation, fermeture, etc ..., soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets. Il doit pour cela adresser un courrier ou courriel à la régie de redevance spéciale indiquant la date de résiliation de la convention sans effet rétroactif.

La convention est résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect par le SIOM de ses obligations définies au travers de la convention, il devra assurer le service à l'utilisateur, à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée ne puisse excéder trente (30) jours.

Toute résiliation de la convention entraîne de plein droit l'arrêt des prestations de service. Le redevable sera alors tenu de faire enlever et éliminer ses déchets assimilables par un prestataire privé, et d'en apporter la preuve (contrat, ...) au SIOM de la Vallée de Chevreuse

Article 9 - Litiges et recours

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les deux parties. A défaut, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Versailles

56, avenue de Saint Cloud

78011 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 00

Télécopie : 01 39 20 54 87

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

<http://www.ta-versailles.juradm.fr>

Article 10 - Application et publication du présent règlement

10-1 Affichages du règlement

Le présent règlement est disponible au siège du SIOM de la Vallée de Chevreuse, dans chaque mairie adhérente du syndicat, et sur le site internet du SIOM.

Il peut être modifié par le SIOM en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets, (législation, contraintes techniques, etc....).

10-2 Exécution du présent règlement :

Le président du SIOM, le comptable public, les maires des communes du territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse, sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

10-3 Adresse utile :

SIOM de la Vallée de Chevreuse
Régie de redevance spéciale
Chemin départemental 118
91978 Courtaboeuf Cedex
Tél. : 01 64 53 30 00
www.siom.fr